

Communiqué CRII-RAD du 26/05/97

A la demande de Greenpeace, le laboratoire de la CRII-RAD a étudié l'impact des rejets radioactifs liquides des usines de retraitement Cogéma de La Hague. L'installation dispose en effet d'autorisations de rejet en mer excessivement élevées : 224 fois plus de tritium et 880 fois plus de radionucléides hors tritium que la centrale de Gravelines (6 réacteurs de 900 MWe). À la différence des centrales nucléaires, les usines de retraitement sont de plus autorisées à rejeter des émetteurs alpha comme le plutonium, produits radioactifs de très longue durée de vie et de très forte radiotoxicité.

On s'interroge actuellement sur l'impact sanitaire de ces rejets. Des réponses catégoriques ont souvent été apportées : les installations de la Cogéma ne peuvent être mises en cause ; les rejets n'ont aucune incidence sur la santé car ils ne représentent que quelques pourcent de la radioactivité naturelle et qu'ils sont de toute façon **très inférieurs aux limites fixées par les autorités sanitaires françaises.**

Dans ce contexte, il est indispensable de s'interroger sur l'établissement de ces autorisations, sur la validité des modèles de calculs qui ont servi à les fixer. Donnent-ils une image réaliste des doses de radioactivité reçues par les populations ? Sont-ils définis avec suffisamment de précaution et de rigueur scientifique ?

C'est dans cette optique que le laboratoire de la CRII-RAD a procédé à des recherches bibliographiques et à des contrôles de radioactivité sur l'eau et les organismes marins : plancton, algues, poissons, mollusques et crustacés.

Résultats de l'étude :

Premier constat : des contrôles insuffisants.

Les analyses réglementaires ne permettent pas de rendre compte de façon précise et exhaustive du niveau de contamination du milieu marin.

On constate notamment des anomalies dans :

- **le choix des espèces ou organismes contrôlés** : les mesures officielles portent par exemple sur l'algue fucus serratus, alors que l'espèce laminaria digitata concentre 2 à 6 fois plus d'iode 129 ;

- **les lieux de prélèvement** : ils ne sont pas toujours spécifiés et ne sont pas, en général, représentatifs des zones les plus proches de l'émissaire de rejet ;

- **les radionucléides recherchés** : nous n'avons trouvé aucune mesure sur l'iode 129 dans les bulletins de la Cogéma jusqu'en août 96 et l'OPRI n'a publié aucun résultat avant 1995. On ne trouve pas de dosage d'émetteurs bêta purs comme le technécium 99 ou le plutonium 241, etc. Il est pourtant indispensable que tous les radionucléides importants soient systématiquement contrôlés, qu'ils soient émetteurs gamma, alpha purs ou bêta purs.

Deuxième constat : certains chiffres clefs sont inaccessibles.

Il est quasiment impossible de connaître la composition détaillée des rejets. Ces lacunes concernent des radionucléides de forte radiotoxicité comme les uranium 238 et 234, ou de longue période, comme le carbone 14 (5 730 ans). Alors que ce radionucléide est responsable de la majeure part de la dose collective, les rejets en mer n'étaient toujours pas publiés en 1995. La Cogéma n'a mis au point qu'en 1996, soit 30 ans après le démarrage du retraitement, les méthodes d'analyse permettant de mesurer sa teneur dans les effluents liquides.

Troisième constat, majeur : les autorisations de rejet sont basées sur des modèles de calcul incorrects qui sous-évaluent les doses de radioactivité reçues par les populations critiques.

Les doses subies par la population sont évaluées à partir de modèles de calcul incorrects qui conduisent à sous-évaluer les risques. L'analyse critique des dossiers et leur confrontation avec les mesures réalisées sur le milieu marin révèlent en effet que :

1. certains radionucléides majeurs ont été oubliés dans les calculs : le modèle Cogéma ne tient pas compte de l'iode 129 alors que sa présence peut représenter 95% de la radiotoxicité de certains échantillons de poissons ou d'algues.

2. les facteurs de dilution des rejets sont surévalués : la radioactivité réelle de l'eau de mer est supérieure à celle que prédisent les modèles Cogéma.

- quand on confronte la valeur prédite par Cogéma dans la zone de pêche du port de Goury aux mesures effectives réalisées par l'IPSN on constate en effet un écart d'un facteur 4 à 13 !

- la méthode retenue par Cogéma pour établir les doses reçues par les pêcheurs est également discutable : la zone retenue pour les calculs correspond à une contamination de l'eau 30 fois inférieure à celle de la zone la plus contaminée !

3. les facteurs de concentration de radioactivité dans la chaîne alimentaire sont sous-évalués : le modèle Cogéma retient des facteurs de concentration beaucoup moins pénalisants que ceux que recommande l'AIEA : la teneur en cobalt 60 prévue par Cogéma est par exemple 10 fois moindre dans les algues et les poissons, 5 fois moindre dans les mollusques et les crustacés, etc.

Les analyses effectuées par les laboratoires de la CRII-RAD, de l'OPRI ou de la Cogéma elle-même confirment cet écart : les activités mesurées s'avèrent nettement supérieures à celles prédites par le modèle Cogéma : facteur 30 pour le strontium 90 dans les algues, facteur 10 pour le plutonium et le cobalt 60, facteur 3 à 4 pour le césium 137 dans les poissons et mollusques, etc.

4. toutes les voies de transfert ne sont pas prises en compte : C'est le cas de la consommation d'algues. Leur capacité à concentrer l'iode radioactif leur confère pourtant une forte radiotoxicité. Avec une consommation de 36,5 kg d'algues par an (chiffre recommandé par le NRPB), la dose au groupe critique représenterait 28% de la limite maximale de dose de 1 milliSievert par an. Les algues sont également utilisées pour l'amendement des terres, pour la fabrication des carraghenanes (dans les glaces, desserts laitiers, etc) ou de certains produits pharmaceutiques : autant de voies de transfert à l'homme qui doivent être étudiées.

L'absence de prise en compte de l'iode 129 est d'autant plus préoccupante que les rejets d'iode 129 sont en constante augmentation (décuplement en 10 ans).

D'autres anomalies ont été identifiées qu'il serait trop long d'énumérer ici. Signalons seulement que **les rations alimentaires utilisées pour les calculs ne sont pas actualisées** : elles résultent d'enquêtes réalisées dans les années 60.

CONCLUSION

Les insuffisances scientifiques et sanitaires des dossiers ont permis d'accorder aux usines Cogéma de La Hague des autorisations de rejets radioactifs dans l'environnement extrêmement élevées.

La CRII-RAD demande en conséquence un réexamen complet des autorisations et leur révision à la baisse.

Les autorisations de rejet devront également être définies de façon beaucoup plus précises : elles ne portent actuellement que sur 4 catégories de radionucléides (tritium, césium 137 et strontium 90, émetteurs bêta/gamma hors tritium, émetteurs alpha) alors que celles de l'usine de retraitement de Sellafield en Angleterre portent sur 14 radionucléides spécifiques dont le carbone 14, l'uranium, l'iode 129.

Les populations doivent :

- disposer d'une information complète et détaillée sur les rejets effectifs de la Cogema (rejets radioactifs et rejets chimiques) et

- obtenir des autorités la mise en oeuvre d'un plan de contrôle de l'environnement rigoureux et exhaustif, à même de rendre compte de l'impact des rejets et la publication régulière d'un état des lieux radiologique et dosimétrique sur la base de ce qui est réalisé en Angleterre par le Ministry of Agriculture, Fisheries and Food.

La CRII-RAD demande également que soit garanti un accès plein et entier aux dossiers justificatifs des autorisations de rejet et que toutes les parties intéressées — populations et professionnels de la mer y compris — puissent être associées à leur établissement.

Au-delà du cas de La Hague, le dossier des autorisations de rejet constitue une question essentielle qui concerne l'ensemble des installations nucléaires françaises

Des autorisations de rejets radioactifs dans l'environnement sont en effet accordées à chacune des centrales électronucléaires, mais aussi à tous les réacteurs de recherche, aux usines du cycle du combustible, de l'extraction de l'uranium au retraitement du minerai.

En terme de santé publique, l'enjeu de ces dossiers est considérable. Et il est clair que les intérêts sont conflictuels : plus les limites sont basses, moindre est l'impact sur la santé des populations riveraines mais plus augmentent pour l'exploitant les coûts de traitement, de filtration et de stockage.

Or on peut faire trois constats :

1. ces dossiers sont confidentiels — hormi l'exploitant et les autorités, personne ne peut savoir comment est définie la limite à ne pas dépasser.

2. Le mode d'attribution des autorisations dénote une grande complaisance à l'égard de l'exploitant. Celui-ci détermine les autorisations de rejet dont il a besoin et les autorités lui accordent ensuite l'autorisation correspondante. Nous avons d'ailleurs pu constater à plusieurs reprises que des installations nucléaires de base fonctionnaient sans autorisation. La régularisation survient plusieurs années après le démarrage (cf. site du Tricastin). Cette anomalie montre bien que **la délivrance des autorisations n'est qu'une formalité.**

3. Dans les très rares cas où des éléments du dossier ont pu être obtenus (Saint-Aubin, Tricastin, La Hague grâce à travail de la CSPI) on a pu démontrer qu'ils contenaient des **évaluations inexactes** (et au détriment de la protection des populations).

À quelques années de l'an 2 000, on ne peut admettre un tel archaïsme, un tel mépris des droits fondamentaux des citoyens. Les populations et leurs représentants doivent avoir accès aux dossiers et pouvoir les faire expertiser par les scientifiques de leur choix.

Pour tout renseignement complémentaire contacter Bruno CHAREYRON à la CRII-RAD au :
04 75 41 82 50 (fax : 04 75 81 26 48)

CRII-RAD
Immeuble "Le Cime"
471, avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

Valence, le 29 mai 1997